



ROYAUME DU MAROC



acaps

هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي
الهيئة المغربية لرقابة التأمينات والاحتياط الاجتماعي
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

Mesures de vigilance applicables au recours à la tierce introduction par les entreprises d'assurance dans le cadre de la bancassurance

Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Préambule

- La mise en place d'un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au niveau du secteur des assurances passe par la détermination des responsabilités, dans ce domaine, entre les entreprises d'assurance et leur réseau de distribution.
- Dans ce sens et étant donné le volume important de contrats d'assurance vie (périmètre principal d'assujettissement aux dispositions LBC/FT) commercialisés à travers des banques (bancassurance), une mesure réglementaire a été prise conjointement par Bank Al-Maghrib et l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), visant à mettre en place un cadre formalisé de partenariat entre les banques et les entreprises d'assurances, en matière de LBC/FT.
- A ce titre, Bank Al-Maghrib et l'ACAPS ont élaboré une convention type ayant pour objet de régir l'échange d'informations entre les banques et les entreprises d'assurance.
- Cette convention type, diffusée le 27 septembre 2019 auprès des banques et des entreprises d'assurances, a fait l'objet de signature par les parties concernées à partir du mois d'octobre 2019.
- Ladite convention a été basée sur le principe de la tierce introduction qui trouve son fondement dans les normes du GAFI notamment la recommandation 17 en vertu de laquelle une institution financière peut recourir à un tiers, sous réserve qu'il remplisse certaines conditions en matière de mise en place de mesures de vigilance.
- Dans le même sillage, le présent document vise à reprendre, dans le cadre d'un guide, les principes généraux régissant cette notion de la tierce introduction et ce, à l'effet de faciliter sa compréhension et le suivi de sa mise en œuvre par les banques et les entreprises d'assurance.

Référentiel

- Le présent document réunit les dispositions réglementaires relatives à la tierce introduction telles que prévues par l'ACAPS et Bank Al-Maghrib au niveau de leurs cadres réglementaires respectifs relatifs au devoir de vigilance et de veille interne applicables aux entreprises d'assurance et aux banques en se basant sur la recommandation 17 du Groupe d'Action Financière (GAFI).
- Il a également pour objet de définir les modalités pratiques d'application de ces dispositions.

Quels principes clés sont à retenir en matière de tierce introduction dans la bancassurance ?

- La mise en œuvre des obligations de vigilance relatives à l'identification, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que la conservation des documents y afférents, est assurée par le tiers introducteur, en l'occurrence la banque commercialisant les produits d'assurances, pour le compte de l'institution recourant au tiers, à savoir l'entreprise d'assurance. La banque demeure responsable vis-à-vis de cette dernière, desdites obligations de vigilance.
- Le tiers introducteur doit être soumis à une législation et une réglementation relative à la LBC/FT.
- La mise en œuvre des obligations de suivi et de surveillance des opérations demeure à la charge de l'entreprise d'assurance.

Quelle est la différence entre la tierce introduction et l'externalisation ?

- Les normes du GAFI précisent que « le recours au tiers s'oppose aux cas de sous-traitance ou de mandat dans le cadre desquels l'entité sous-contractante est soumise au contrôle par l'institution financière délégante de la mise en œuvre efficace de ses procédures ».
- En effet, une entreprise d'assurance peut recourir à une entité externe pour la mise en œuvre des diligences relatives à la clientèle, dans le cadre d'une externalisation.
- Dans ce cas, les diligences ou prestations externalisées sont réalisées par le sous-traitant selon les procédures de l'entreprise d'assurance et sous son contrôle.
- A la différence de l'externalisation, et en raison de sa soumission aux obligations LBC/FT et au contrôle effectif d'une autorité de supervision en la matière, le tiers introducteur :
 - Applique ses propres procédures LBC/FT ;
 - N'est pas obligatoirement soumis au contrôle de la société recourant à la tierce introduction.

Quelles sont les responsabilités de l'entreprise d'assurance dans le cadre de la tierce introduction ?

La recommandation 17 du GAFI responsabilise l'entreprise d'assurance en matière de sélection des tiers introducteurs qui lui permettent de disposer de l'ensemble des informations requises. Le choix du tiers introducteur devrait être fait selon une approche basée sur les risques.

Les entreprises d'assurance doivent, dans le cadre de la tierce introduction, disposer des éléments d'information relatifs à l'identité et la connaissance de leurs relations d'affaires et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

L'entreprise d'assurance qui a accès aux informations recueillies par la banque doit exercer sa vigilance constante, déterminer les profils de risques de ses relations d'affaires, détecter les opérations inhabituelles ou suspectes et effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon auprès de l'UTRF conformément aux dispositions de la circulaire relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires d'assurances.

L'entreprise d'assurance, en tant qu'entité ayant recours au tiers, est responsable vis-à-vis de l'ACAPS de la mise en place des vigilances précitées.

Quelles sont les responsabilités de la banque tierce introductrice ?

La banque, en tant que tierce introductrice, est responsable vis-à-vis de Bank Al-Maghrib, du respect des mesures de vigilance suivantes :

- Mettre en place les politiques et les procédures suffisantes en matière de diligences relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la relation d'affaires et des bénéficiaires effectifs ;
- Conserver les documents recueillis lors de l'application de ses obligations de vigilance ;
- Communiquer à l'entreprise d'assurance, selon les délais et les modalités fixés d'un commun accord, les informations concernant l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la relation d'affaires et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des produits souscrits dans le cadre de la bancassurance ;
- Remettre à l'entreprise d'assurance, selon les délais et les modalités fixés d'un commun accord, sur sa demande, une copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance en lien avec les produits souscrits dans le cadre de la bancassurance.

La banque en tant que tierce introductrice ne doit pas confier les obligations objet de la tierce introduction à un tiers.

Comment est régi l'échange d'informations dans le cadre de la tierce introduction ?

Conformément à la recommandation 17 du GAFI relative au recours au tiers, l'institution financière ayant recours à un tiers devrait :

- Obtenir, selon les délais et les modalités fixés d'un commun accord, les informations nécessaires concernant : (i) l'identification et la vérification de l'identité du client au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes, (ii) l'identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif de sources fiables et indépendantes, (iii) la compréhension et, le cas échéant, l'obtention des informations sur l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires en appliquant ses propres procédures en la matière ;
- Avoir l'assurance que le tiers est à même de lui fournir, sur demande et selon les délais et les modalités fixés d'un commun accord, la copie des données d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de la clientèle et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
- S'agissant des produits d'assurances, la compagnie d'assurance doit obtenir suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour avoir l'assurance qu'elle sera à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations .

La banque et l'entreprise d'assurance doivent conclure un cadre conventionnel pour formaliser les obligations qui les lient.

Quel est le rôle de la convention et des modalités arrêtées d'un commun accord entre les entreprises d'assurance et les banques?

L'objectif du cadre conventionnel est d'organiser les responsabilités contractuelles entre l'entreprise d'assurance et la banque afin de déterminer en amont les modalités pratiques de déploiement de la tierce introduction, notamment :

- Le canal et les moyens de transmission des éléments d'information ;
- Les modalités de conservation des documents ;
- Les interlocuteurs privilégiés au sein de chaque entité.

Le cadre contractuel régissant la tierce introduction ne saurait exonérer l'entreprise d'assurance et son tiers introducteur de leurs obligations propres au regard de la réglementation qui leur est applicable et dont ils doivent justifier le respect chacun vis-à-vis de son autorité de supervision.